

Exercice Budgétaire : 2024

Fonction : 348 AUTRES

Direction : DSJVA

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements
933/348/65748/58000024	350 000,00 €		2024 350 000,00 € 2025 €

**Thème : C08.05 Vie associative**

**Objet : Hauts-de-France en Fête: nouveau cadre d'intervention et affectation des crédits 2024.**

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 4 avril 2024, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2021.01139 du conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2023.01252 du conseil régional du 5 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2024, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération-cadre n°2023.00035 du conseil régional du 26 janvier 2023 adoptant

Vu la délibération n°2023.01304 du 5 octobre 2023 du conseil régional relative au pack simplification à destination des acteurs associatifs,

Vu l'avis émis par la commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

**CONSIDERANT:**

Qu'en Hauts-de-France, près de 100 000 acteurs associatifs proposent des services pour améliorer le quotidien des habitants de l'ensemble du territoire. Portées par l'engagement de près d'un million de bénévoles, appuyées par presque 200 000 salariés, les associations de la région contribuent à l'animation et au développement social et économique de l'ensemble des territoires ruraux et urbains,

Que le dispositif Hauts-de-France en Fête mis en place par la Région Hauts-de-France contribue à l'animation des territoires et à la valorisation de leurs patrimoines. Ouvert aux associations et aux communes, il a permis en 2023 de soutenir 241 projets pour un total de 765 353 € engagés,

Que dans une logique de simplification et afin d'améliorer l'accompagnement des bénéficiaires souhaitant développer des actions s'inscrivant dans le cadre de Hauts-de-France en Fête, des modifications en matière de traitement des demandes de subventions doivent être mises en œuvre, tout en conservant la philosophie du dispositif.

## DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

1. D'adopter le dispositif « Hauts-de-France en Fête » tel que présenté en annexe 1 à la présente délibération
2. D'affecter une AE de 350 000 € pour la mise en œuvre du dispositif « Hauts-de-France en fête » pour les dossiers dont la dépense subventionnable est inférieure ou égale à 23 000€.

Cette somme est imputée sur le code programme suivant : DSJVA 58000024 « Hauts-de-France en fête ».

## AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Présents (40) :** Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Karima DELLI, Madame Héroïse DHALLUIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JULIEN-PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Véronique TEINTENIER.

**Pouvoirs donnés (15) :** Monsieur Xavier BERTRAND donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Monsieur Luc FOUTRY donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE, Madame Faustine MALIAR donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Monsieur Frédéric MOTTE donne pouvoir à Madame Patricia POUPART.

Monsieur Pascal DEMARTHE donne pouvoir à Madame Paulette JULIEN-PEUVION, Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Anne-Sophie TASZAREK donne pouvoir à Madame Marie-Noëlle DELAIRE.

Madame Samira HERIZI donne pouvoir à Monsieur Anthony JOUVENEL.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY.

Monsieur Alexandre COUSIN donne pouvoir à Madame Karima DELLI, Monsieur Thomas HUTIN donne pouvoir à Monsieur Julien POIX.

Madame Samia SADOUNE donne pouvoir à Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Madame Héroïse DHALLUIN.

**N'ont pas participé au vote (0) :**

Absente (1) : Madame Zahia HAMDANE.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation  
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



**Xavier BERTRAND**  
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

**ADOpte A L'UNANIMITE**

# HAUTS-DE-FRANCE

## Dispositif

### « Hauts-de-France en fête »

## Objectifs

La Région Hauts-de-France est un territoire riche de diversités. Dans chaque territoire, urbain ou rural, foisonnent des initiatives qui les rendent attractifs. Le dispositif « Hauts-de-France en Fête » permet, autour de valeurs de solidarité et de partage, d'accompagner l'animation des territoires par un soutien financier à des événements ponctuels et festifs qui se déroulent prioritairement en milieu rural.

## Bénéficiaires

Les événements doivent être portés :

- par une association domiciliée en région Hauts-de-France, (à l'exclusion des associations paramunicipales),  
ou
- par une commune sise en région Hauts-de-France.

## Événements éligibles

Sont éligibles, les événements ponctuels, c'est-à-dire organisés sur une période maximale de 5 jours :

- soit consécutifs,
- soit répartis sur une période de 2 mois continus,

réalisés en région Hauts-de-France, ouverts au grand public, gratuits ou payants, et contribuant :

- à l'animation des territoires ruraux : événements se déroulant dans des communes comptant une population municipale de 2 000 habitants maximum (avec un seuil de tolérance de 10%) sur la base des données INSEE,
- ou valorisant les patrimoines régionaux en promouvant ses savoir-faire anciens (métiers, artisanat, agriculture) et/ou sa gastronomie, et/ou honorant ses personnages célèbres (réels et/ou fictifs) et/ou des événements historiques, et/ou célébrant ses patrimoines culturels et/ou touristiques (bâties et non bâties). Sont par ailleurs considérés comme participant des patrimoines régionaux les événements inscrits dans l'histoire de leur territoire car s'y déroulant depuis au moins 10 éditions dans les 20 dernières années.

Sont par ailleurs éligibles, à la double condition de ne pas être inscrits aux calendriers national et international de leur fédération et de permettre une initiation du public et/ou de proposer des animations grand public :

- les manifestations sportives valorisant une ou plusieurs des 7 disciplines à caractère patrimonial (jeu de paume, balle au tambourin, ballon au poing, javelot tir sur cible, tir à l'arc à la perche verticale, joute sauvetage nautique et longue paume),
- les manifestations sportives de 2 disciplines non compétitives (cyclotourisme, randonnées découvertes) ainsi que les épreuves équestres d'attelage de tradition

## Règles de cumul de subvention au titre du dispositif

Ne pourront être soutenus au maximum que deux événements éligibles au présent dispositif organisés par un même bénéficiaire, association ou commune, et se déroulant sur une même année civile.

## Evénements non éligibles

- les événements à dominante commerciale – dans ce cas précis, seule la partie « animation » est retenue,
- les festivals de musique ne présentant pas d'artistes locaux et/ou produisant uniquement des artistes professionnels,
- les sorties de groupe,
- les événements organisés à l'occasion d'une date anniversaire de création de l'association porteuse du projet et ouverts principalement à ses adhérents,
- les galas, représentations... de fin d'année,
- les manifestations s'inscrivant dans le cadre d'événements nationaux (Journées du Patrimoine, Fête de la Musique, Fête du Sport,...) ou en lien avec un calendrier national (Halloween, Noël, 14 juillet, ...),
- les manifestations sportives revêtant un caractère strictement compétitif et de niveau national et international (compétitions, championnats, coupes de France, rencontres fédérales, ...), les raids, trails et courses sur route,
- tout événement dont la dépense subventionnable est inférieure à 1 670 €,
- tout projet déposé (date de validation faisant foi) par son porteur après la date de l'évènement

## Constitution et transmission de la demande

La demande de subvention devra être déposée en ligne, sur la plateforme <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>

Les demandeurs devront fournir :

- le budget prévisionnel en € TTC de l'évènement concerné : seul le budget téléchargeable sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région sera recevable
- le descriptif de l'évènement,
- un relevé d'identité bancaire

Les associations devront également fournir :

- les statuts de la structure,
- la liste des membres du bureau complétée de leur qualité et de leur adresse,
- le récépissé de déclaration en préfecture
- la fiche INSEE.

Les communes devront également fournir :

une copie de la délibération de l'organe compétent approuvant le projet.

Le budget prévisionnel présenté à l'appui de la demande de subvention doit être sincère et équilibré en recettes et en dépenses.

Ils doit obligatoirement faire apparaître des co-financements publics locaux (participation minimale du porteur de projet, communes, et/ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale et/ou de Départements).

Les valorisations en nature seront recevables au titre des co-financements publics locaux.

L'absence de tout co-financement public entraînera le rejet de la demande.

## Modalités de calcul de la subvention régionale

La subvention régionale est établie en fonction du montant des dépenses de fonctionnement subventionnables des événements et manifestations éligibles mentionnés ci-dessus.

Seront uniquement éligibles dans le calcul de la dépense subventionnable les dépenses de fonctionnement liées au projet présenté.

Ne seront pas éligibles les dépenses suivantes :

- au titre des achats : les fournitures d'entretien et petits équipement, les achats d'études et prestations de service
- au titre des services extérieurs : les frais d'entretien, de réparation, de maintenance, les frais d'assurance, les frais de colloques et séminaires
- au titres des autres services extérieurs : les frais de réception, les frais de services bancaires

Feuille n° 4 de la Délibération n° 2024.00331

- les impôts et taxes (sauf sur droits d'auteurs)
- les autres charges courantes
- les charges financières
- les charges exceptionnelles
- les dotations aux amortissements
- les contributions volontaires

➤ **Pour les événements dont la dépense subventionnable TTC est inférieure ou égale à 23 000 €.**

La subvention est attribuée selon la grille technique forfaitaire en fonction du montant de la dépense subventionnable Toutes Taxes Comprises (TTC).

Paliers de dépenses subventionnables	Forfait Régional appliqué
Supérieur à 1.670 € et inférieur ou égal à 4.000 €	750 €
Supérieur à 4.000 € et inférieur ou égal à 6.000 €	1.200 €
Supérieur à 6.000 € et inférieur ou égal à 7.000 €	1.500 €
Supérieur à 7.000 € et inférieur ou égal à 11.000 €	2.000 €
Supérieur à 11.000 € et inférieur ou égal à 14.000 €	3.000 €
Supérieur à 14.000 € et inférieur ou égal à 16.000 €	4.000 €
Supérieur à 16.000 € et inférieur ou égal à 23.000 €	5.000 €

La subvention est conditionnée à la participation d'autres financeurs publics locaux (participation minimale du porteur de projet, communes et/ou Etablissements publics de coopération intercommunale et/ou d'un Département) y compris la valorisation en nature.

➤ **Pour les événements dont la dépense subventionnable est supérieure à 23 000 €.**

La subvention régionale forfaitaire sera supérieure à 5.000 € et inférieure ou égale à 20 000 €, sauf à ce que le montant de la subvention sollicitée par le bénéficiaire soit inférieure ou égale à 5000 €.

La subvention régionale ne pourra excéder :

- 22% de la dépense subventionnable en cas d'événements avec entrées payantes,
- 30% de la dépense subventionnable en cas d'événements gratuits,

La subvention est conditionnée à une participation d'autres financeurs publics locaux (participation minimale du porteur de projet, communes et/ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et/ou Départements, y compris valorisation en nature.

Elle sera attribuée au regard des autres cofinancements.

## Modalités d'instruction de la demande

L'instruction des demandes de soutien sera effectuée par les services de la Région.

Les demandes seront traitées par ordre de dépôt de dossier complet déposé sur la plateforme <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

L'attribution de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget annuel de la Région.

Feuille n° 5 de la Délibération n° 2024.00331

➤ **Pour les événements dont la dépense subventionnable TTC est inférieure ou égale à 23 000€**

Le Président du conseil régional procèdera, après examen des demandes par ses services, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions par voie d'arrêté.

Il informera régulièrement le conseil régional ou la commission permanente des actes pris dans ce cadre du dispositif.

➤ **Pour les événements dont la dépense subventionnable TTC est supérieure à 23 000 €.**

Pour les porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre du dispositif Hauts-de-France en Fête, les demandes de subvention ne seront instruites qu'à la condition que le porteur de projet soit à jour de ses obligations réglementaires relatives à la production des pièces justificatives réclamées.

L'octroi de la subvention est décidé par délibération de la commission permanente du conseil régional.

## Conditions de versement et de Contrôle

Les modalités de versement et de contrôle des subventions seront définies dans les actes (arrêté pris en stricte application ou délibération arrêté) notamment selon les modalités suivantes :

### **Subventions inférieures ou égales à 7 000 € :**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, dès

- soit la notification de l'arrêté pris en stricte application
- soit le caractère exécutoire de la délibération d'octroi.

Les associations devront produire à la fin de l'opération un compte rendu financier (listant l'ensemble des dépenses prévisionnelles et réalisées ainsi que les recettes prévisionnelles et perçues, et comprenant un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet), conforme à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, pour contrôle a posteriori.

Les communes devront présenter un état récapitulatif des dépenses payées TTC et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes, accompagné d'un compte-rendu d'opération.

### **Subventions supérieures à 7 000 € :**

La subvention sera versée de la façon suivante :

- une avance sur le montant de la subvention sera versée aux associations qui en feront la demande. Elle interviendra dès le caractère exécutoire de la délibération d'octroi et ne pourra dépasser 50% du montant de la subvention.

- des acomptes seront versés et échelonnés au vu de la présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses TTC payées au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir modèle téléchargeable sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région). Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.

- le solde de la subvention sera versé sur production :

\* d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir TTC, dûment daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire (voir modèle téléchargeable sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région),

\* d'un bilan détaillé de l'opération, et le cas échéant de pièces complémentaires listées en annexe.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois après la date de fin prévisionnelle d'opération pour produire les pièces justificatives de paiement. Aucune demande de paiement de la subvention de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

## Engagements de communication

Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître par tous les moyens et sur tous supports, le concours financier apporté par la Région Hauts-de-France pour la réalisation de l'opération. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapport interne et annuel...), des documents audio (interview, émissions, radio...), audiovisuels (reportages vidéo, film, clip...) ou numériques (internet...).

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo régional® dans le respect de la charte graphique accessible à l'adresse suivante : [www.hautsdefrance.fr/charte-graphique](http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique).

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le blocage des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation

## Entrée en vigueur du dispositif

Le présent dispositif se substitue à l'annexe 4 de la délibération n°2023.00035 du conseil régional adoptant le cadre d'intervention de la politique régionale Vie associative, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.